

Arrêt

n° 165 823 du 14 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane (non pratiquant). Vous résidiez chez vos parents à Pikine et vous étiez vendeur ambulancier dans les marchés de la région de Dakar. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 14-15 ans, vous avez fréquenté une école coranique où vous avez été victime de violences sexuelles de la part d'un marabout. En 2008, soit quand vous aviez 30 ans, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.T.]. Fin 2009, vous avez été surpris par la mère de ce dernier au cours

de vos rapports sexuels. Vous avez alors réussi à vous enfuir et, après avoir appris que votre père avait été informé de votre homosexualité par la famille de votre compagnon, vous vous êtes réfugié chez une connaissance à Yoff, le temps d'organiser votre départ du pays. Trois jours plus tard, vous avez quitté le Sénégal en avion, muni de documents d'emprunt pour vous rendre en Turquie, et après deux jours, vous vous êtes rendu en Grèce où vous avez demandé l'asile.

Vous avez quitté la Grèce en avion le 11 octobre 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le jour-même. Le lendemain, soit le 12 octobre 2011, vous y avez introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 1er juillet 2013. Dans son arrêt n° 119 381 du 24 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision initiale du Commissariat général afin qu'il procède à une analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle et à une actualisation des informations objectives jointes à votre dossier administratif. Après une audition supplémentaire, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 26 novembre 2014. Dans son arrêt n°144 879 du 5 mai 2015, le CCE a à nouveau annulé cette décision du Commissariat général au motif qu'il devait être procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin d'analyser la crédibilité de votre orientation sexuelle et de votre relation homosexuelle avec un compatriote en Belgique. Nous avons dès lors jugé nécessaire de vous réentendre à nouveau.

A l'appui de votre requête, vous déposez une carte nationale d'identité délivrée à Dakar le 11 juin 1998 et valable dix ans, une carte de demandeur d'asile en Grèce délivrée le 16 janvier 2010 et valable jusqu'au 17 janvier 2012, une lettre de votre frère datée du 15 février 2012 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que de l'enveloppe dans laquelle elle vous est parvenue, deux cartes de membre de l'association Alliage valables en 2012 et en 2013, cinq photos vous représentant lors de la Gay Pride du 12 mai 2012, une déclaration sur l'honneur signée par [H.K.] le 20 avril 2015 et accompagnée d'une copie de son titre de séjour en Belgique afin d'attester de la réalité de votre orientation sexuelle, une déclaration sur l'honneur signée par cette même personne le 11 octobre 2015 et accompagnée d'une copie de son titre de séjour en Belgique afin d'attester de la réalité de la relation homosexuelle qui existerait entre vous et enfin, vingt-deux articles et deux documents vidéos tirés d'Internet et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que deux communiqués de presse de la Cour de justice de l'Union européenne datés du 7 novembre 2013 et du 2 décembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père, les habitants de votre quartier et vos autorités auprès desquelles votre père vous a dénoncé en tant qu'homosexuel (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.3, p.7 et p.18 et Audition du 6 novembre 2014, p.6). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé de cette crainte.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité des déclarations circonstanciées, précises et spontanées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il ressort de vos réponses aux nombreuses questions destinées à évaluer la crédibilité de votre orientation sexuelle qui vous ont été posées lors de votre dernière audition devant le Commissariat général que votre homosexualité manque fondamentalement de crédibilité. En effet, ces différentes questions avaient essentiellement comme objectif de vous encourager à vous exprimer concernant votre prise de conscience, votre cheminement et votre vécu en tant que personne homosexuelle.

Il en résulte cependant que vous vous contentez d'expliquer que vous avez pris conscience de votre homosexualité après avoir quitté l'école coranique que vous avez fréquentée à l'âge de 14-15 ans et où vous dites avoir été victime de violences sexuelles de la part d'un marabout. A votre retour au domicile familial, vous auriez effectivement ressenti le besoin de « refaire les actes sexuels » que le marabout

vous avait fait subir et lors desquels vous aviez commencé à éprouver du plaisir ; vous auriez également eu des sensations de plaisir en voyant des hommes. Vous enchaînez ensuite directement sur le fait que vous avez rencontré [A.T.], le partenaire amoureux avec lequel vous avez entamé une relation en 2008 (Cf. Audition du 12 octobre 2015, pp.3-5). Or, vous faites ainsi une première fois abstraction d'environ 15 ans de votre vie et, qui plus est, d'une période qui aurait en principe dû être affectée par la découverte de votre homosexualité et s'avérer ainsi particulièrement marquante. Vous avez par après déclaré avoir eu une relation de presque un an avec une fille « pour essayer de voir si ça pourrait marcher », mais que vous ne parveniez pas à vous sentir bien avec elle (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.5). Cette relation aurait débuté environ 2 ans et demi après que vous ayez quitté l'école coranique et donc lorsque vous aviez approximativement 17-18 ans, selon ce qui ressort de vos deux dernières auditions (Cf. Audition du 6 novembre 2014, pp.7-8 et p.10 ; Audition du 12 octobre 2015, p.4 et p.6). A cet égard, relevons toutefois que lors de votre première audition, vous aviez par contre déclaré avoir été sexuellement abusé à l'âge de 17 ans (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.11). Invité ensuite à revenir sur vos propos selon lesquels vous ressentiez du plaisir dès que vous voyiez un homme, vous affirmez que ça a commencé six mois après votre sortie de l'école coranique et racontez à ce sujet : « Des fois, j'allais à la plage et je voyais des jeunes s'entraîner. Certains se mettaient torse nu. Dès que je vois quelqu'un torse nu, j'en prenais du plaisir. A chaque fois que je vois, j'ai des sensations, je veux vraiment les aborder, mais je ne savais pas comment. Parce qu'à chaque fois, tu as des sentiments de peur qui t'empêchent d'aborder quelqu'un. » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.7). Malgré cela, vous dites que vous n'étiez pas certain d'être attiré par les hommes, raison pour laquelle vous avez ensuite entamé une relation amoureuse avec une fille, ce qui vous a permis d'acquiescer cette certitude : « Après six mois de relation avec elle, j'ai vu que malgré les rapports que je faisais avec elle, je ne ressentais pratiquement rien du tout, par rapport même aux sensations que je ressens si je vois un homme, même sans coucher avec lui » (Cf. Ibidem). Une fois de plus, vos propos sont cependant contredits par vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'aviez jamais « rencontré d'intérêt pour le sexe opposé » ni eu de relation sexuelle avec une fille (Cf. Audition du 6 novembre 2014, p.11). Convié alors à raconter comment vous vous êtes senti lorsque vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel et comment vous avez alors envisagé votre avenir amoureux en tant que tel, vous répondez tout d'abord vous être senti libre, vraiment à l'aise et avoir commencé à « sortir sans gêne » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, pp.7-8). Autrement dit, vous avez alors paradoxalement exprimé des sentiments essentiellement positifs, alors que votre futur relationnel – dans le milieu particulièrement homophobe que vous avez décrit (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.8) – s'annonçait alors relativement complexe et incertain. A cette même question, vous rétorquez ensuite simplement être sorti avec [A.T.], faisant une fois de plus un bon d'une dizaine d'années en avant – puisque votre relation n'aurait débuté qu'en 2008 selon ce qui ressort de vos précédentes déclarations (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.9 et Audition du 6 novembre 2014, p.8) – et ainsi abstraction d'une décennie de vécu en tant qu'homosexuel (Cf. Audition du 12 octobre 2015, pp.7-8). S'il est vrai que vous avez alors prétendu avoir entamé une relation avec lui un an après la fin de votre relation d'un an avec une fille, soit à l'âge de 19-20 ans, il n'en demeure pas moins que cette incohérence chronologique ne peut en aucun cas se justifier tant elle est importante (Cf. Ibidem). De manière tout aussi inexplicable – et cela quand bien même vous auriez des difficultés à vous situer dans le temps –, vous aviez déjà évoqué que votre relation avec [A.T.] aurait débuté lorsque vous n'aviez encore que 15 ans (au lieu de 30) lors de votre seconde audition (Cf. Audition du 6 novembre 2014, pp.7-8). Enfin, à la question de connaître les sentiments que vous éprouviez à l'idée d'entamer une relation amoureuse avec un homme dans le contexte sénégalais, vous vous limitez à dire : « Oui, tu as toujours le sentiment de peur d'entamer une relation avec un homosexuel parce que tu peux être pris. Mais je dis toujours : toute personne a le droit d'avoir une vie. Mais on se cachait. Malheureusement, on a été surpris chez lui. » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.11), ce qui ne s'avère pas convaincant.

On peut conclure de tout ce qui précède que d'une part, le récit de votre cheminement en tant qu'homosexuel est entaché de diverses contradictions et d'un manque de cohérence temporelle, et que d'autre part, il ne reflète nullement que vous auriez vécu pendant au moins 15 ans en tant que tel (d'après l'âge que vous aviez lorsque vous êtes sorti de l'école coranique et celui de votre départ du Sénégal) avant de quitter votre pays fin 2009. Ce constat – qui est d'autant moins compréhensible que vous viviez dans une société hostile à l'homosexualité telle que la société sénégalaise (Cf. COI Focus « Sénégal – Homosexualité », 27 octobre 2015, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») – affecte fondamentalement la crédibilité de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement votre relation avec [A.T.], il convient notamment de relever que les circonstances dans lesquelles cette relation aurait débuté divergent sérieusement entre ce que vous aviez déclaré lors de votre toute première audition et ce que vous avez raconté ultérieurement. En effet, selon votre première version, votre compagnon vous a d'abord invité à deux

reprises à dormir chez lui et en a profité pour vous caresser pendant la nuit. Ce n'est que par après qu'il vous a avoué son homosexualité lorsque vous étiez à nouveau chez lui. C'est également chez lui que vous lui avez ensuite révélé votre homosexualité avant d'avoir un rapport sexuel ensemble (Cf. Audition du 4 mars 2013, pp.8-9). Au cours des deux auditions suivantes, vous avez par contre expliqué qu'il vous avait avoué être homosexuel à l'occasion d'une soirée dansante dans une discothèque, deux semaines après votre première rencontre dans une autre boîte de nuit ; avant cela, vous aviez seulement discuté ensemble, notamment au téléphone. Une semaine plus tard, vous lui avez également dit être homosexuel au cours d'une soirée en boîte et c'est ainsi que vous vous êtes ensuite embrassé pour la première fois derrière la discothèque (Cf. Audition du 6 novembre 2014, pp.9-10 et Audition du 12 octobre 2015, pp.8-10 et p.13). De plus, alors même que vous aviez auparavant relaté avoir eu vos premiers rapports sexuels chez lui environ six mois après votre rencontre (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.9), vous avez déclaré lors de votre seconde audition qu'ils avaient eu lieu chez vous un mois après avoir fait sa connaissance et deux semaines après l'avoir embrassé (Cf. Audition du 6 novembre 2014, pp.8-10) et puis toujours chez vous, mais un mois après l'avoir embrassé, soit environ sept semaines après votre rencontre, au cours de votre dernière audition (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.11). Les nombreuses et importantes divergences que nous venons d'épingler s'expliquent d'autant moins qu'elles concernent un événement crucial et des éléments-clés – à savoir notamment le lieu et le timing de votre premier rapport homosexuel consentant – dans votre prétendu vécu en tant qu'homosexuel. Relevons encore que vous avez dernièrement affirmé ne pas avoir la moindre idée d'où [A.T.] pourrait se trouver aujourd'hui et ne plus avoir aucune nouvelle le concernant depuis qu'il s'est enfui le jour où vous avez été surpris par sa mère (Cf. Audition du 12 octobre 2015, pp.16-17), alors que vous aviez auparavant déclaré que selon les nouvelles reçues de votre frère, il se trouverait désormais en Afrique du Sud (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.16). Enfin, lors de votre dernière audition, vous avez par ailleurs répondu qu'il ne vous avait jamais parlé de relations avec des femmes à la question de savoir s'il avait déjà connu ce type de relations (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.15) ; vous aviez pourtant déjà évoqué qu'il avait eu des relations hétérosexuelles après sa première expérience homosexuelle (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.14). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la relation homosexuelle que vous prétendez avoir entretenue avec [A.T.], dont la découverte serait à l'origine de la crainte que vous invoquez aujourd'hui en cas de retour au Sénégal.

Pour terminer, il convient de mentionner que les déclarations que vous avez tenues concernant [H.K.], avec lequel vous dites avoir une relation homosexuelle depuis fin 2012 (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.18), ne permettent en aucun cas de nous convaincre de la réalité de cette relation. Tout d'abord, alors que tout comme vous, il est venu chercher en Belgique une protection contre des problèmes liés à son homosexualité qu'il a connus au Sénégal, vous déclarez ne rien savoir de ces problèmes, sous prétexte que : « Comme il ne m'a pas demandé, moi aussi, je ne lui ai pas demandé » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.19). Cet élément se comprend d'autant moins que vous représentez à priori l'un pour l'autre l'une des rares personnes auxquelles vous pourriez vous confier à ce sujet – et ce, quand bien même vous aimeriez tout oublier, comme vous le prétendez (Cf. Ibidem) – et avec qui vous devriez être en mesure d'échanger concernant ce prétendu passé que vous partagez en tant qu'homosexuels sénégalais. Vous ignorez en outre comment il a découvert son homosexualité, lui qui selon vos dires n'aurait jamais eu de relations sexuelles avec d'autres hommes avant vous. A ce sujet, vous vous contentez à nouveau de prétexter : « Je ne lui ai pas demandé et lui aussi, il ne m'a pas expliqué. » (Cf. Ibidem). Confronté à cette incohérence, qui s'explique d'autant moins que votre relation durerait depuis presque trois ans, vous répondez seulement : « Chaque personne a ses secrets personnels. Moi, on s'est parlé. Je lui ai dit que je suis homosexuel, comme lui, il m'a avoué qu'il est aussi homosexuel. On ne se voit pas aussi tous les jours. Le plus souvent, on se parle au téléphone. Il arrive que je me déplace comme lui aussi, il se déplace. » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.20), ce qui ne permet nullement de justifier votre ignorance à ce sujet. Notons encore que vous ignorez le nom de la commune bruxelloise où il habite « depuis qu'il a obtenu ses papiers » – ce qui daterait de 2013, selon ce que vous avez estimé devant notre insistance à ce sujet –, tout comme son adresse et le nom de son quartier. Tout ce que vous savez, c'est qu'il y a des « boutiques d'arabes » dans son quartier, lequel se trouve à côté d'un parc où les enfants jouent (Cf. Audition du 12 octobre 2015, pp.20-22). De plus, à l'issue des différentes questions qui vous ont été posées concernant Bruxelles où vous prétendez pourtant venir parfois le visiter, il s'avère que vous ne connaissez pratiquement rien de cette ville, hormis la Gare du Midi, la Gare du Nord et le CGRA (Cf. Audition du 12 octobre 2015, pp.23-24). Vous êtes en outre incapable de dire quoi que ce soit concernant les membres de la famille de [H.K.], sous prétexte que vous n'habitez pas ensemble et ne parlez pas de cela lorsque vous vous voyez ou que vous discutez au téléphone : « Donc, je ne lui demande pas, comme lui, il ne me parle pas de sa famille. » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.22). Notons enfin que vous ne connaissez même pas son âge, puisque vous avez esquivé cette question en répondant comme suit : « Je ne lui demande même

pas sa date de naissance, comme je ne suis pas instruit. » (Cf. Audition du 12 octobre 2015, p.24). Partant, l'inconsistance et les lacunes qui caractérisent vos propos concernant votre prétendu partenaire en Belgique ne peuvent en aucun cas nous convaincre que vous vivez une relation homosexuelle depuis presque trois ans.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que les relations homosexuelles que vous auriez eues et, partant, de la crainte que vous avez invoquée pour ce motif en cas de retour au Sénégal.

Au surplus, notons encore qu'aucun problème de compréhension n'a surgi lors de vos différentes auditions devant le Commissariat général lors desquelles vous avez à chaque fois pu compter sur l'assistance d'un interprète maîtrisant aussi bien le peul que le wolof, à savoir vos langues d'origine (Cf. Déclaration à l'Office des étrangers).

Vous n'avez pas non plus signalé la moindre difficulté liée à l'intervention de ces différents interprètes et avez en outre certifié que vous les compreniez bien (Cf. Audition du 4 mars 2013, p.1 ; Audition du 6 novembre 2014, p.1 et Audition du 12 octobre 2015, p. 3).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Il en est de même de votre demande d'asile et de votre séjour en Grèce, qui ne sont pas non plus contestés. Quant à la lettre que votre frère vous a écrite le 15 février 2015 et dans laquelle il mentionne de manière succincte les « investigations » qui existeraient à votre rencontre, relevons qu'il s'agit d'une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. En ce qui concerne vos cartes de membre de l'association Alliage et les photos prises lors de la Gay Pride, il convient de noter que ni votre qualité de membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles, ni votre participation à un événement public qui rassemble chaque année dans les rues de Bruxelles des sympathisants de cette même cause ne peuvent contribuer à établir votre propre orientation sexuelle. Par ailleurs, au vu des nombreux éléments exposés ci-dessus concernant votre prétendue relation avec [H.K.], les deux déclarations sur l'honneur signées par cette personne – l'une en date du 20 avril 2015 afin d'attester de la réalité de votre homosexualité et l'autre le 11 octobre 2015, soit environ six mois plus tard, en vue de prouver la relation qui existerait entre vous – sont fondamentalement dépourvues de toute valeur. Enfin, les vingt-deux articles et les deux documents vidéos tirés d'Internet que votre avocat a présentés devant le CCE afin d'exposer la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que les deux communiqués de presse de la Cour de justice de l'Union européenne datés du 7 novembre 2013 et du 2 décembre 2014, constituent des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous invoquez avoir vécu personnellement et qui ne sont en outre nullement contredites par la présente décision vous concernant. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse vécue en Belgique, des faits de persécution vécus dans son pays d'origine et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre en sécurité son homosexualité dans son pays d'origine alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature » (requête, page 21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Darou Nahim Á Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamaou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis Á La Vindicté Populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ; un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur contre l'homosexualité » du 24 octobre 2012 ; un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison » du 25 octobre 2012 ; un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » du 24 octobre 2012 ; un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » du 22 octobre 2012 ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com; un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour même, je le dis haut et fort » » du 2 avril 2013 et publié sur www.rewmi.com; un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » du 6 avril 2013 et publié sur le site www.rewmi.com ; un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » du 9 avril 2013 ; deux articles intitulés « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature : Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », du 10 octobre 2014 ; un article intitulé « Sénégal : Deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour « homosexualité », du 13 octobre 2014 ; un article, non daté, intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel » ; un article intitulé « Acte contre-nature : Pris en flagrant délit d'ébats aux abords du Palais de la République », du 11 septembre 2014 et publié sur le site www.senego.com; un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel », du 11 septembre 2014 et publié sur le site www.leral.net; un article intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté », du 4 septembre 2014 et publié sur le site www.wordpress.com; un article, non daté, intitulé « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » ; un article intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes », du 28 novembre 2014 et publié sur le site www.leral.net; un article intitulé « Être

homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés », du 12 octobre 2013 ; un article intitulé « Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel » du 8 août 2014 et publié sur le site www.koaci.com; un document intitulé « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine », mis en ligne sur le site www.youtube.com; un document intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » du 17 mars 2013 et publié sur www.seneweb.com; un article intitulée « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama » du 27 juin 2013 et publié sur le site www.seneweb.com; un communiqué de presse n°145/43 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel et l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, un communiqué de presse n° 162/14 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes 1-148/13 à c-150/13 A, B, C / Staatssecretaris van Veiligheid en Justicie ; un article, non daté, intitulé « Affaire homosexuels de kaolack : une foule en colère pour bruler les 11 homosexuels arrêtés » ; un article intitulé « Mariage homosexuel : 11 personnes interpellées à Kaolack » du 26 décembre 2015 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Alioi Sow » du 23 juillet 2015 et publié sur le site www.seneweb.com.

Hormis les documents suivants, un article, non daté, intitulé « Affaire homosexuels de kaolack : une foule en colère pour bruler les 11 homosexuels arrêtés » ; un article intitulé « Mariage homosexuel : 11 personnes interpellées à Kaolack » du 26 décembre 2015 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Alioi Sow » du 23 juillet 2015 et publié sur le site www.seneweb.com, les autres documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 12 octobre 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 1^{er} juillet 2013, annulée par l'arrêt n° 144 879 du 5 mai 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 24 décembre 2015, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen liminaire du moyen

6.1 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

7. Discussion

7.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère à cet effet que le récit du requérant à propos de son cheminement en tant qu'homosexuel est entaché de diverses contradictions et incohérences temporelles et ne reflète pas le fait qu'il ait vécu en tant qu'homosexuel. Elle estime en outre qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant à ses relations amoureuses avec [A.T.] et avec [H.K.]. Elle estime que la crainte invoquée par le requérant en lien avec son homosexualité manque de crédibilité. Elle considère enfin que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective quant aux déclarations tenues par le requérant sur son homosexualité et ses relations amoureuses. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions et estime qu'il y a lieu de se prononcer également sur la possibilité pour le requérant de vivre au Sénégal librement et officiellement son homosexualité sans se cacher.

7.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

7.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement à la fonder. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.7.1 Ainsi, concernant la prise de conscience de l'homosexualité de la partie requérante, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à ce sujet manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant a été abusé sexuellement par l'adjoint du marabout à l'école coranique de ses 14 à ses 16 ans ; qu'il nie avoir déclaré avoir été abusé à dix sept ans ; que le requérant nie le fait qu'il aurait déclaré qu'il n'avait jamais rien ressenti pour le sexe opposé ; que le requérant a expliqué avoir été attiré par différents garçons en boîte de nuit sans jamais oser les aborder et ce, en raison de l'homophobie régnant au Sénégal ; qu'il a expliqué avoir réellement ressenti quelque chose pour un garçon en 2008, à l'âge de trente ans, avec [A.T.] ; qu'il a déclaré avoir vécu son homosexualité de manière cachée en raison de l'homophobie dans son pays ; qu'il nie avoir déclaré s'être senti libre de vivre son homosexualité publiquement ; que le requérant a surtout voulu dire qu'il a exprimé ce sentiment de liberté en ce sens qu'il ne doutait alors plus de son orientation sexuelle. Elle soutient aussi qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant n'a jamais été scolarisé, d'où ses difficultés énormes à situer les événements dans le temps (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

D'emblée, il constate que dans sa requête la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle, dont il prétend, de son propre aveu, avoir pris conscience après avoir quitté l'école coranique qu'il a fréquenté pendant deux ans et où il y déclare avoir été victime de violences sexuelles de la part de l'adjoint du marabout à l'âge de quatorze ans, et avoir eu sa première relation amoureuse avec un homme à trente ans, sont stéréotypées, générales et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, farde troisième décision, pièce 5, pages 3 à 5). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Il constate par ailleurs que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant a bien déclaré avoir été abusé sexuellement à l'âge de dix-sept ans par l'adjoint du marabout (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4/ page 11) et ce alors qu'il a soutenu avoir quitté l'école coranique à l'âge de quinze ans (dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 5/ page 4). Le Conseil relève en outre que contrairement aux affirmations avancées en termes de requête, lorsque la question de son devenir amoureux lui a été posée, le requérant a soutenu s'être senti libre et avoir commencé à sortir sans gêne (ibidem, pages 7 à 8).

Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses lacunes qui lui sont reprochées à propos de la découverte de son homosexualité. En effet, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu de la nature et de l'importance des lacunes dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations essentielles, relatives à son vécu en tant qu'homosexuel.

7.7.2 Ainsi, concernant sa relation amoureuse avec [A.T.] et [H.K.], la partie défenderesse relève les déclarations divergentes, lacunaires et imprécises du requérant à propos de ces deux personnes, empêchent de croire en la réalité de ses relations homosexuelles.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le requérant s'est exprimé dans ses deux premières auditions en peul et non en wolof et ce alors que le requérant avait demandé à l'Office des étrangers à être assisté d'un interprète maîtrisant le wolof ; qu'il n'a été auditionné en wolof que lors de la troisième audition ; que l'erreur du requérant a été de n'avoir parlé de cela ni à l'officier de protection ni à son conseil qui était présent aux deux auditions ; que le requérant ne maîtrise pas le peul.

Elle soutient en ce qui concerne la relation du requérant avec [A.T.] que ce dernier confirme avoir été abusé sexuellement à l'âge de quatorze ans et que sa véritable relation amoureuse a commencé de 2008 à 2009 lorsque le requérant avait trente ans ; que son premier baiser avec [A.T.] a eu lieu un mois après leur première rencontre ; qu'ils se sont avoué leur homosexualité respective dans une boîte de nuit ; qu'un mois après avoir assisté à un match de football et après avoir été au domicile de son petit ami, ils ont entretenu leur premier rapport sexuel ; que le jour où le requérant a été surpris avec [A.T.], les grands frères de ce dernier étaient absent du domicile familial ; qu'il confirme avoir été frappé au front par la mère d'AT avec un banc ; que le tailleur l'a blessé à la jambe avec un ciseau et que la soeur de [A.T.] l'a blessé à la main avec un couteau alors que l'autre sœur l'a blessé avec des cailloux. Elle soutient encore que la personne qui a informé sa famille de son homosexualité est la mère d'[A.T.], le père de [A.T.] étant malade en chaise roulante. Elle réfute également le fait que le requérant ait déclaré que [A.T.] se trouvait en Afrique du Sud ; qu'il n'a jamais parlé du passé amoureux de [A.T.] avec les femmes.

S'agissant de sa relation avec [H.K.], le requérant déclare qu'il n'a jamais parlé avec ce dernier des problèmes qu'il a subis par le passé dans son pays d'origine ; qu'il semble que [H.K.] ne veuille plus revenir sur cette partie de sa vie ; que le requérant sait le chemin qu'il faut prendre pour arriver chez son partenaire ; qu'il a récemment appris que ce dernier habitait la commune de Saint gilles ; qu'ils se voient environ deux fois par mois le week-end pour des rapports sexuels ; que le requérant ne sait pas grand-chose de la famille de [K.H.] si ce n'est qu'elle se trouve au Fouta ; que le requérant soutient ne pas connaître sa date de naissance exacte dès lors qu'ils n'ont jamais fêté ensemble leur anniversaire (requête, pages 11 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

D'emblée, s'agissant des problèmes de compréhension, imputables selon le requérant au fait qu'on lui ait donné un interprète peul aux deux premières auditions devant la partie défenderesse alors qu'il avait demandé un interprète wolof, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande, le requérant, d'origine ethnique peul, a indiqué qu'il souhaitait s'exprimer en peul et en wolof, ses deux langues d'origine (dossier administratif/ farde première décision/ pièces 14 15 et 16). Le Conseil relève en outre que si le requérant soutient avoir été auditionné en peul, langue qu'il ne maîtriserait pas selon les arguments avancés en termes de requête, il constate toutefois que lors de ses deux premières auditions où le requérant a été auditionné en peul, ce dernier n'a signalé la moindre difficulté liée à sa compréhension et le Conseil constate en outre que le requérant a d'ailleurs indiqué qu'il comprenait bien les interprètes (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4/ pages 1 et 20 ; dossier

administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5 page 1; dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 5/ page 1).

En tout état de cause, le Conseil constate que les auditions du requérant ont duré près de douze heures, que ce dernier s'est exprimé par ailleurs très clairement dans ses différentes langues d'origine, à savoir le peul et le wolof et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5; dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 5).

Ensuite, le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de la relation amoureuse du requérant avec [A.T.]. A cet égard, le Conseil constate que si la partie requérante parvient à donner un certain nombre d'informations sur [A.T.], il estime toutefois que l'ensemble de ses déclarations empêche de croire en la réalité de la relation intime qu'il aurait eue avec ce dernier durant deux ans. Il constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il a débuté sa relation avec [A.T.], sont contradictoires (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4/ pages 8 et 9 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ pages 9 et 10 ; dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 5/ pages 8, 10 et 13).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant tient des déclarations évolutives en ce qui concerne le lieu et le timing de ses premiers rapports sexuels avec [A.T.] (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4/ page 9 ; dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ pages 8 et 10 ; dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ pages 11). Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce qui est soutenu en termes de le requête à propos des relations hétérosexuelles de [A.T.], que le requérant a indiqué dans un premier temps que [A.T.] avait eu une première expérience hétérosexuelle (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ pages 9 et 10) avant de déclarer dans un deuxième temps qu'[A.T.] ne lui avait jamais parlé de relations avec les femmes (dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 5/ page 15).

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de sa première audition devant la partie défenderesse que [A.T.] était en Afrique du Sud (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ page 16 ; *D'après ce que vous savez A. a continué à vivre au Sénégal ? Il a quitté le Sénégal ; Ne savez vous pas où il est parti ? qd j'ai ddé à mon frère il m'a dit être en afrique du sud »*).

Par conséquent, le Conseil qui se rallie aux motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinent , estime que la relation alléguée par le requérant avec [A.T.], ne peut être établie.

En ce qui concerne la relation du requérant avec [H.K.], le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations basiques sur son nouveau compagnon avec qu'il vit depuis qu'il est arrivé en Belgique, telles que les problèmes qui l'ont amené à quitter son pays pour chercher refuge en Belgique, sa date de naissance, sur sa famille alors qu'ils ont entretenu une relation longue de trois années et estime que les justifications de la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces motifs, au vu des incohérences et des méconnaissances valablement relevées (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ pages 18, 19, 20, 22, 23 et 24).

Le Conseil observe également que de manière générale, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse relative à ses différentes relations qu'elle juge subjective et estime qu'elle s'est attachée aux imprécisions sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points.

Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relatives aux deux relations homosexuelles alléguées. En effet, à la lecture des rapports d'audition, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu valablement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les différentes relations amoureuses du requérant ne sont pas établies. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait entretenu des relations amoureuses avec différents partenaires masculins.

En définitive, le Conseil juge que le requérant ne parvient pas à établir la réalité des relations amoureuses alléguées.

7.7.3 Ainsi encore, en ce que la partie requérante soutient que les « risques » que le requérant a pu prendre en entretenant un rapport intime avec son petit ami dans la chambre ne sont plus avancés par la partie défenderesse dans sa nouvelle décision de refus (requête, page 3), le Conseil estime qu'en se limitant à de simples considérations pour justifier l'imprudence de son comportement, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil constate par ailleurs en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir fuit lorsqu'il fut surpris par la mère de [A.T.] sont invraisemblables. En effet, il n'est pas crédible que le requérant qui soutient avoir été poignardé à la jambe et au front par la mère de [AT.], après avoir reçu un banc et frappé avec une pierre au dos, poignardé à la main, se soit échappé aussi facilement avec les blessures qu'il avait (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ pages 11, 12 et 13).

7.7.4 En termes de requête, la partie requérante soutient que le frère du requérant lui a expliqué avoir des problèmes avec les voisins qui n'arrêtent pas de l'insulter en raison de l'homosexualité du requérant (requête, page 14), argument qui ne permet pas de d'occulter les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à son homosexualité et à ses relations amoureuses.

7.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse a faite de ces documents.

Quant aux documents que la partie requérante a annexés à sa requête et qui ne figuraient pas au dossier administratif (voir supra, point 4.1), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'attester la réalité de son récit sur homosexualité.

Ainsi, les articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, ces documents ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

7.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'orientation sexuelle du requérant, ses relations homosexuelles et les faits de persécutions qu'il invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, notamment la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

7.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 14), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN